



Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service
Développement
Local

DDE-Préf-arrêté-obligatoire-
☎ 04.90.80.85.00

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le 6 AVR. 2001

ARRETE n° 821

délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme

Le préfet du département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 8 juin 1999 n° 99.471

VU le décret du 3 juillet 2000 n° 2000-613

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE

Article 1 L'ensemble du territoire communal des communes de ANSOUIS - AVIGNON - BASTIDONNE (LA) - BOLLENE - BONNIEUX - BUISSON - CADENET - CAUMONT - CAVAILLON - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - CHEVAL-BLANC - COURTHEZON - CUCURON- ENTRAIGUES - FONTAINE DE VAUCLUSE - ISLE SUR LA SORGUE - JONQUERETTES - LACOSTE - LAGNES - LAMOTTE DU RHONE - LAURIS - LOURMARIN - MENERBES - MERINDOL - MIRABEAU - MONDRAGON - MORIERES LES AVIGNON - MORNAS - OPPEDE - PERNES LES FONTAINES - PERTUIS - PONTET (LE) - PUGET SUR DURANCE - PUYVERT - RASTEAU - ROAIX - ROBION - ROQUE SUR PERNES (LA) - SAINT ROMAN DE MALEGARDE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - SAUMANE - SORGUES - TAILLADES (LES) - THOR (LE) - TOUR D'AIGUES (LA) - UCHAUX - VAISON LA ROMAINE - VAUGINES - VEDENE - VELLERON - VILLEDIEU - VILLELAURE - VISAN est classé zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Article 2 Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 3 Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si un état parasitaire de moins de 3 mois n'est pas annexé aux actes de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

Article 4 Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires et dans les copropriétés; au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 5 En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris précédemment pour les communes suivantes :

<u>COMMUNES</u>	<u>ARRETE SIGNE LE</u>	<u>N° DE L'ARRETE</u>
ANSOUIS	15 janvier 2001	116
AVIGNON	14 février 2001	373
BOLLENE	04 janvier 2001	32
CADENET	03 janvier 2001	12
CAUMONT	04 janvier 2001	35
CAVAILLON	19 janvier 2001	164
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	04 janvier 2001	36
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	04 janvier 2001	31
FONTAINE DE VAUCLUSE	14 février 2001	374
LAURIS	04 janvier 2001	33
MENERBES	04 janvier 2001	28
PONTET (LE)	15 janvier 2001	115
PUYVERT	15 janvier 2001	117
SAUMANE	14 février 2001	375
SORGUES	14 février 2001	376
TAILLADES (LES)	04 janvier 2001	34
THOR (LE)	14 février 2001	377
TOUR D'AIGUES (LA)	08 février 2001	318
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	04 janvier 2001	30
VAUGINES	04 janvier 2001	29
VEDENE	14 février 2001	378
VELLERON	15 février 2001	379

Article 4 Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (Loi 99-471 article 2, décret 2000-613 article 4). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 5 En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de la commune de Gargas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la mairie et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

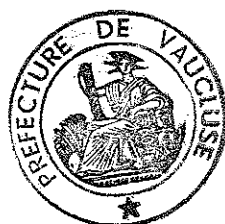
- au président du conseil supérieur du Notariat
- au président de la chambre départementale des notaires du Vaucluse
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras

le préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général.

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'Attaché Chef de Bureau délégué


Guy QUENNESSON



signé : Jean CASTEX